

ES-7/5. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 7/,

Alarmée par l'aggravation de la situation au Moyen-Orient du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6 et 19 juin 1982,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général relatifs à cette situation, particulièrement de son rapport du 7 juin 1982 8/;

Prenant acte des deux réponses positives données au Secrétaire général par le Gouvernement libanais 9/ et l'Organisation de libération de la Palestine 10/;

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'est pas parvenu jusqu'à présent à prendre des mesures efficaces et pratiques, conformément à la Charte des Nations Unies, pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982),

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 11/, et aux obligations découlant des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1907 12/,

---

7/ Voir A/ES-7/PV.22, p. 60.

8/ S/15178.

9/ Ibid., par. 3.

10/ Ibid., par. 4.

11/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

12/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.

Profondément préoccupée par les souffrances des populations civiles palestinienne et libanaise,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien et qu'une paix d'ensemble, juste et durable ne sera pas possible dans la région tant que le peuple palestinien n'exercera pas pleinement ses droits nationaux inaliénables,

Réaffirmant en outre qu'il ne peut y avoir de règlement d'ensemble équitable de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant du peuple palestinien,

1. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;
2. Exige de tous les Etats Membres et autres parties qu'ils respectent strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Décide d'appuyer pleinement les dispositions des résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a exigé notamment que :
  - a) Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;
  - b) Toutes les parties au conflit cessent immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne;
4. Condamne Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions 508 (1982) et 509 (1982);
5. Exige qu'Israël se conforme à toutes les dispositions ci-dessus, au plus tard le dimanche 27 juin 1982 à 6 heures (heure de Beyrouth);
6. Demande au Conseil de sécurité d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre les démarches et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 512 (1982);
7. Demande instamment au Conseil de sécurité, au cas où Israël continuerait à ne pas se conformer aux exigences énoncées dans les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), de se réunir pour examiner des moyens pratiques d'action conformément à la Charte des Nations Unies;
8. Demande à tous les Etats et aux institutions et organisations internationales de continuer à fournir une aide humanitaire aussi vaste que possible aux victimes de l'invasion israélienne du Liban;

9. Prie le Secrétaire général de charger une commission de haut niveau de procéder à une enquête et d'évaluer l'étendue des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et de rendre compte, aussitôt que possible, des résultats de cette enquête à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

10. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

24ème séance plénière  
26 juin 1982

ES-7/6. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 13/,

Guidée par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Consciente des fonctions du Conseil de sécurité au cours de ses réunions relatives à la situation au Moyen-Orient, en particulier depuis le 4 juin 1982,

Regrettant profondément que le Conseil de sécurité ne soit pas parvenu, jusqu'à présent, à prendre des mesures efficaces et pratiques conformément à la Charte des Nations Unies pour assurer l'application de ses résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Alarmée de ce que la situation au Moyen-Orient s'est encore aggravée du fait des actes d'agression commis par Israël contre la souveraineté du Liban et le peuple palestinien au Liban,

Guidée en outre par les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies consistant en particulier à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression,

---

13/ Voir A/ES-7/PV.25, p. 7.